

DISCIPLINE - CONDAMNATION PENALE DU CHEF DE FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUSSES PIECES, D'ESCROQUERIES ET DE TENTATIVES D'ESCROQUERIE, DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE VIOLATION DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL - MANQUEMENTS AUX DEVOIRS D'INDEPENDANCE, DE DIGNITE, DE PROBITE, DE DELICATESSE AINSI QU'A L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles

Sentence du 28 mars 2013

En cause de : M. X.

(...)

Vu le procès-verbal de l'audience du 21 février 2013

Vu la non-comparution de Monsieur X. à cette audience

Vu la comparution de Me B. dans le dossier ... et entendu celui-ci dans ses explications

Vu la note déposée par Me B.

Vu la non-comparution des autres plaignants

Entendu l'enquêteur, Me S., en son rapport.

Observation préalable

Dans le cadre de ses explications et de la note qu'il a déposée, Me B. a fait savoir que, dans le cadre de divers mandats judiciaires qui avaient été confiés à Me X. et dont il avait aujourd'hui la charge, d'autres procédures et/ou instructions pénales étaient actuellement en cours à l'encontre de Monsieur X.

Il est, par ailleurs précisé que, pour l'ensemble des mandats cités dans sa note, l'assurance « indélicatesse » du barreau était déjà intervenue mais que le plafond de son intervention était d'ores et déjà très largement dépassé.

Le conseil de discipline constate qu'il n'est pas saisi des faits invoqués par Me B., ce dont ce dernier convient au demeurant.

La recevabilité des poursuites

Il ressort du dossier :

- que Monsieur X. a été inscrit au tableau de l'Ordre français du barreau de Bruxelles en date du ... 1985 ;
- qu'il en a été omis le ... 2007 sous réserve de l'instruction disciplinaire en cours ;

- que Monsieur X. a été informé de l'ouverture d'une enquête disciplinaire à sa charge par courriers lui adressés les 16 juillet 2007 (dossier ...), 2 janvier 2008 (dossier ... et non ... comme indiqué erronément à l'énoncé des griefs), 18 février 2008 (dossier ...), 25 juin 2008 (dossier ...) et 17 novembre 2008 (dossier ...) par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

L'article 469 du Code judiciaire dispose que le conseil de discipline est compétent pour statuer sur des poursuites disciplinaires intentées en raison de faits commis avant la décision qui a omis l'avocat du tableau de l'Ordre si l'enquête a été ouverte au plus tard un an après cette décision.

Les poursuites sont donc recevables au regard cette disposition légale.

Les griefs

Le grief 1

En sa qualité d'avocat ou de juge suppléant, Monsieur X. a été condamné le 23 septembre 2008, par un arrêt de 1^{ère} chambre de la cour d'appel de Bruxelles siégeant en matière correctionnelle, à une peine d'emprisonnement principal de cinq ans avec sursis pour ce qui concerne la moitié de l'emprisonnement principal, à une amende de 2.750 euros ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pendant une durée de sept ans. Au plan civil, M. X. a été condamné solidairement avec d'autres prévenus, au paiement d'une somme totale de 11.801.829 euros, du chef de faux en écritures et usage de fausses pièces, d'escroqueries et de tentatives d'escroquerie, de blanchiment d'argent et de violation de l'obligation au secret professionnel.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est, partant, coulée en force de chose jugée.

Lors de son audition, Monsieur X. a reconnu que cet arrêt représentait la vérité judiciaire (« res judicata ») (voir le procès-verbal d'audition de Monsieur X. par l'enquêteur disciplinaire, établi le 30 mars 2010).

De son aveu même, Monsieur X. a manqué à ses devoirs d'indépendance, de dignité, de probité, de délicatesse ainsi qu'à son obligation au secret professionnel.

Le grief est établi.

Le grief 2

Il est reproché à Monsieur X. d'avoir négligé, dans différents dossiers, de restituer à des clients ou à des tiers des sommes qui avaient été versées sur son compte tiers.

A cet égard, Monsieur X. a sommairement fait valoir à l'enquêteur disciplinaire qu'il avait été empêché de restituer des fonds suite à la saisie puis à la confiscation de ses avoirs bancaires dont son compte de tiers dans le cadre des poursuites pénales diligentées à son égard.

Ce moyen de défense malicieux ne résiste pas à l'analyse.

Le conseil de discipline relève d'une part que Monsieur X. est seul responsable de la situation dans laquelle il s'est placée et que compte tenu de l'extrême gravité des préventions qui ont ensuite été déclarées établies dans le volumineux dossier ..., il ne pouvait assurément pas ignorer, en sa qualité d'avocat et de juge suppléant, les mesures de

saisies et/ou de confiscations de comptes bancaires qui allaient être mises en œuvre par la justice.

Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Par ailleurs, en l'espèce, l'enquêteur disciplinaire conclut dans le corps de son rapport qu'il apparaît que, dans le dossier ..., le montant saisi, puis confisqué, sur les comptes bancaires de Monsieur X. était en tout état de cause insuffisant pour rembourser aux tiers toutes les sommes qui leur étaient dues.

Ce constat est confirmé par une correspondance adressée le 14 août 2008 au bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles par le Magistrat fédéral Erwin Dericourt (dossier ..., pièce l1) qui lui expose que :

« ...

La Cour d'Appel de Bruxelles, 1^{ère} chambre, se prononcera le 23 septembre 2008 sur la demande de confiscation de l'argent se trouvant sur le compte CARPA de Monsieur X., mais le montant est en tout cas inférieur au montant sollicité par Me B.».

Dans son arrêt du 23 septembre 2008, la cour d'appel de Bruxelles décrit le mécanisme de fraude mis en œuvre par Monsieur X. :

« Les opérations subséquentes peuvent être décrites de la manière suivante. La société ..., gérée par M. S. en Allemagne, conclut des contrats avec des candidats investisseurs qui souhaitent obtenir un crédit, pour un terme de 10 à 12 ans, selon les cas, en vue de réaliser des projets industriels déterminés.

Les candidats investisseurs sont invités à verser une mise de départ sur le compte Carpa du prévenu X., la société ... s'engageant à obtenir ultérieurement le crédit promis. Il est convenu que le prévenu X. promérite une commission de 5% sur les montants transitant par son compte Carpa, celle-ci devant être partagée avec le prévenu B. pour les opérations réalisées à son intervention.

De manière à convaincre les candidats investisseurs de déposer leur mise de fonds initiale, le prévenu X. établit sur papier à entête de son cabinet d'avocat des lettres de garantie qui attestent de ce qu'une certaine somme d'argent est bloquée à la banque ..., afin de garantir le remboursement des sommes versées.

L'enquête a établi que ces lettres sont entièrement fausses, en ce sens qu'aucune garantie quelconque n'a été consentie par la banque du prévenu X.

La plupart des contrats sont négociés et signés dans le cabinet du prévenu X. ou dans un bar du haut de la ville (le « ... ») dont il est propriétaire, en présence le plus souvent, de M.S. et du prévenu S., souvent accompagné de son chauffeur et commissionnaire, le prévenu M.

Les fonds versés par le candidat investisseur sur le compte Carpa du prévenu X. sont aussitôt retirés de celui-ci et distribués, de manière directe ou indirecte, au profit des prévenus X., S. et B., ainsi qu'à M. S. » (voir pages 62 et 63 de l'arrêt).

Il appert ainsi, par exemple, que le compte de Monsieur X. numéroté BE79630320... a été crédité d'une somme de 6.000.000 euros le 14 juillet 2006 par Monsieur R. à partir du compte bancaire de sa société V. Ltd (C8 pièce 3) aux fins d'un investissement qui ne verra jamais le jour et que Monsieur R. a ensuite vainement sollicité le remboursement du montant par une lettre de son avocat allemand, le Dr B. (voir lettre de Dr B. à Monsieur X. du 31 janvier 2007 avec mise en demeure de payer pour le 1^{er} février 2007 – C8, pièce 11).

Monsieur X. a donc incontestablement dilapidé les avoirs de son compte de tiers et ce préalablement à la saisie de ses différents comptes bancaires pratiquée le 11 juin 2007.

Enfin, il ressort du dossier ... que, par mail du 8 mai 2007, soit bien avant la saisie du 11 juin 2007, la société plaignante T. a sollicité de Monsieur X. le paiement d'une somme de 5.000 euros bloquée sur son compte Carpa ensuite du résultat favorable d'un procès contre P., ce à quoi Monsieur X. répondait favorablement par mail du même jour « *pas de problème* » (pièce F1).

Nonobstant son engagement, Monsieur X. n'a jamais fait parvenir les fonds à la société T., manquant ainsi à tout le moins à son obligation de les transmettre dans les plus brefs délais en application de l'article 5 du règlement OBFG du 16 janvier 2006.

Monsieur X. a manqué à ses devoirs de probité et de délicatesse ainsi qu'aux dispositions du règlement OBFG du 16 janvier 2006 sur le maniement de fonds de clients ou de tiers.

Le grief est établi.

La peine

Les fautes commises par Monsieur X. sont incommensurables.

D'une manière générale, comme le rappelle l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 septembre 2008, les multiples faits de faux en écritures, d'escroquerie et de blanchiment commis par Monsieur X., dans le cadre d'une organisation criminelle, sont d'une gravité considérable, eu égard, en particulier, à l'importance des sommes escroquées.

Obnubilé par l'appât du gain et vivant « grand train », Monsieur X. n'a pas hésité à trahir son serment d'avocat et de juge suppléant, ni à se revendiquer de ces qualités afin de mieux tromper ses victimes, portant ainsi atteinte à la dignité de la profession et mettant sérieusement en péril la confiance qu'elle doit inspirer au public.

Le détournement par l'avocat de fonds appartenant à ses clients est tout aussi intolérable.

Quant aux tentatives d'explications de Monsieur X. relatives au blocage de ses comptes bancaires, elles relèvent d'un opportunisme cynique.

Les manquements au devoir de délicatesse ne sont pas moins choquants.

Monsieur X. ne justifie d'aucune circonstance atténuante et ce d'autant moins qu'en se faisant radier d'office de son dernier domicile en Belgique (19.09.2011), il essaye clairement d'échapper aux poursuites de ses créanciers.

De tels agissements sont radicalement incompatibles avec la qualité d'avocat et les principes qui gouvernent l'exercice de la profession.

La peine disciplinaire la plus sévère s'impose.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré hors la présence de l'enquêteur, le conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, statuant par défaut et en audience publique,

Déclare les griefs 1 et 2 établis ;

Prononce à l'égard de Monsieur X. la peine de radiation ;

Met à charge de Monsieur X. les frais de la présente procédure liquidés à la somme de 500 euros en celle-ci comprise la somme de 143,59 euros à titre de frais de signification de la citation ;

Ainsi prononcé, le 28 mars 2013, en audience publique et dans la salle d'audience du conseil de discipline, par le conseil de discipline composé de ...